



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 27 novembre 2014

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BLANC

Convocation envoyée le 20 novembre 2014

Publié le 28 novembre 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 56

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 15

SCRUTIN : POUR : 71

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres titulaires présents :

M. Alain MILLOT	M. Patrick MOREAU	M. Patrick ORSOLA
M. Pierre PRIBETICH	M. Abderrahim BAKA	Mme Florence LUCISANO
M. Patrick CHAPUIS	Mme Stéphanie MODDE	M. Jean DUBUET
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Christine MARTIN	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Rémi DETANG	Mme Danielle JUBAN	M. Jacques CARRELET DE LOISY
Mme Catherine HERVIEU	Mme Lê Chinh AVENA	M. Jean-Philippe MOREL
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François DODET	M. Joël MEKHANTAR	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. François DESEILLE	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Mme Corinne PIOMBINO
M. Michel JULIEN	M. Jean-Yves PIAN	M. Jean-Louis DUMONT
M. Frédéric FAVERJON	Mme Anne ERSCHENS	M. Patrick BAUDEMONT
M. Didier MARTIN	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Jean-Frédéric COURT
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Catherine VANDRIESSE	Mme Anaïs BLANC
Mme Badiâ MASLOUHI	Mme Chantal OUTHIER	M. Damien THIEULEUX
M. André GERVAIS	M. Emmanuel BICHOT	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Benoît BORDAT	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Gilbert MENUT
M. Charles ROZOY	M. Hervé BRUYERE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Jean-Claude GIRARD	M. Louis LEGRAND	M. Cyril GAUCHER.

Membres suppléants avec voix délibératives présents :

Mme Anne-Sophie GIRARDEAU

M. Christophe CHEVRIAU

Membres titulaires absents :

M. Jean ESMONIN	Mme Colette POPARD pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Dominique GRIMPRET	M. Michel ROTGER pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
M. François HELIE	Mme Anne DILLESEGER pouvoir à Mme Christine MARTIN
Mme Sandrine RICHARD	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Alain MILLOT
M. Thierry FALCONNET	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Michel JULIEN
Mme Claudine DAL MOLIN	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Badiâ MASLOUHI
M. Roland PONSAA	Mme Hélène ROY pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Louise BORSATO	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Sladana ZIVKOVIC pouvoir à Mme Danielle JUBAN
	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à M. André GERVAIS
	M. Alain HOUPERT pouvoir à Mme Anne ERSCHENS
	M. Édouard CAVIN pouvoir à Mme Frédérique DESAUBLIAUX
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Anne-Sophie GIRARDEAU
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Jacques CARRELET DE LOISY
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	Mme Céline TONOT pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Philippe BELLEVILLE pouvoir à M. Christophe CHEVRIAU.

OBJET : ENVIRONNEMENT ET SERVICE D'INTERET COLLECTIF

Actualisation du règlement d'accès à l'UIOM

La communauté de l'agglomération dijonnaise s'est vue confier la compétence en matière de collecte et d'élimination des déchets par ses communes-membres. Dans ce cadre, elle exploite en régie directe l'usine d'incinération. Il lui appartient d'adopter le règlement définissant les conditions d'accès sur ce site, et de fixer des modalités de sanction en cas de non-respect de ces conditions.

Les évolutions réglementaires, ainsi que le contexte de besoin d'optimisation énergétique (raccordement au réseau de chaleur urbain, certification ISO 50001) impliquent un meilleur contrôle des déchets en entrée. L'obligation notamment de tenue d'un registre des déchets entrant à l'usine, nécessite des modalités d'acceptation plus strictes.

Le règlement d'accès à l'usine d'incinération prévoit de n'accepter que les ordures ménagères collectées par le Grand Dijon et les collectivités territoriales clientes, ainsi que les déchets assimilés apportés par les professionnels du déchet. Pour rappel, est considéré comme un professionnel du déchet une entreprise qui possède un centre de tri dûment autorisé, ou ayant un récépissé préfectoral pour l'activité de transport ou de courtage de déchets.

Ce règlement vise à mieux responsabiliser les apporteurs, par le biais de la signature de Certificats d'Acceptation Préalable. Un régime de sanction plus stricte est également prévu en cas de non-conformité des apports de déchets.

Ces informations seront transmises à l'ensemble des clients de l'usine d'incinération.

Concrètement, ces modifications réduiront de façon drastique le nombre d'apporteurs et de déchets réceptionnés non-conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'UIOM. Pour information, depuis le 1er janvier, l'UIOM a eu 186 apporteurs différents. Or les déchets ménagers (OM Grand Dijon et collectivités clientes, déchetteries et refus du centre de tri) et les dix principaux professionnels du déchet, représentent 97 % du tonnage. Les petits apports représentent peu de tonnages et mobilisent tout de même le personnel (gestion, pesée, facturation). A compter du 1er janvier 2015, les petits apporteurs devront orienter leurs déchets vers des plates-formes de regroupement et de tri dûment autorisées, lesquelles réorienteront les déchets ultimes vers l'usine d'incinération.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Services d'Intérêt Collectif,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le nouveau règlement d'accès à l'UIOM ci-joint, applicable à compter du 1er janvier 2015 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.



ENR/COM/63

Version 2

06/11/2014

RÈGLEMENT D'ACCÈS A L'USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement fixe les conditions d'accès à tout client de droit privé ou public, à l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Article 2 : Formalités d'admission des clients aux installations

Les seuls clients autorisés sont :

- les communes de l'agglomération dijonnaise,
- les collectivités et établissements publics territoriaux clients qui ont passé un marché ou une convention avec le Grand Dijon,
- les entreprises du déchet avec lesquelles le Grand Dijon a signé un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP). Sont considérées comme « entreprises du déchet » les entreprises ayant un centre de tri ou de traitement classé ICPE, ou ayant un récépissé préfectoral de déclaration des activités de transport ou courtage de déchets,

Toute autre personne physique ou morale est interdite d'accès au site, sauf autorisation préalable de la Direction validée par un CAP.

Pour les nouveaux clients :

- Les demandes d'autorisation d'accès sont à adresser par écrit à l'avance (sauf dérogation particulière pouvant être accordée par l'exploitant à titre exceptionnel) à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, au moyen d'un Certificat d'Acceptation Préalable. Le modèle peut être fourni sur simple demande.

- Les CAP doivent préciser la nature détaillée des déchets, les codes nomenclature (Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement), la provenance, les quantités, les fréquences de déversement ainsi que toutes les coordonnées, la raison sociale et toutes informations nécessaires à l'identification du ou des producteur(s),
- Le Grand Dijon prononce la décision d'autorisation d'accès dans un délai de trois semaines maximum. En cas de refus, le Grand Dijon informe le demandeur des motifs de rejet de sa demande,
- Le bénéficiaire de l'autorisation d'accès se verra remettre le présent règlement auquel il devra se conformer.

Article 3 - Déchets admis

① Les ordures ménagères collectées par les collectivités compétentes :

- déchets ordinaires des particuliers, des établissements artisanaux, commerciaux, publics, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, locaux, bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers incinérables.
- Déchets « banals » des établissements publics, privés, commerciaux, artisanaux et industriels, assimilables aux ordures ménagères et non valorisables. Les emballages visés à l'article 4 §6, -qu'ils soient en mélange ou non- ne rentrent pas dans la catégorie des D.I.B. admis à l'usine.
- objets recueillis sur la voie publique (détritus,...).

② Les médicaments non utilisés provenant des ménages et de l'activité des professionnels libéraux (Officines de Pharmacies), collectés dans le cadre de la filière CYCLAMED.

③ Les déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Ces déchets doivent suivre un circuit de collecte spécifique, et ne sont en aucun cas déversés dans la fosse à ordures ménagères.

Article 4 - Déchets interdits

- ① Tous déchets industriels dits "spéciaux" et susceptibles de charger les rejets gazeux ou solides en éléments polluants ainsi que les déchets dont la manipulation et la réactivité présentent un quelconque danger pour les personnels ou les installations tels que :
 - Amiante,
 - produits dangereux, nocifs, explosifs, irritants, comburants, inflammables, instables, corrosifs tels que boues, huiles, essence, pétrole, peintures, acides, solvants, produits chimiques en tout genre, ainsi que les emballages de toutes natures ayant contenu ces produits,

- Cendres et mâchefers d'usines.
- ② Tout objet ayant une dimension supérieure à **2,5 m**.
- ③ Des déchets métalliques ou imbroyables volumineux dont au moins une dimension est supérieure à **1 m** (panneau sandwich, ailes, portières, tuyaux d'échappement, poubelles, profilés, chariots, fûts, gros ustensiles ménagers ...).
- ④ Des produits divers :
- Pneumatiques,
 - Déblais, gravats, décombres de démolition, produits à base d'amiante ou de plâtre, terre et déchets incinérables mélangés à ces produits,
 - Laines minérales,
 - Déchets inertes,
 - Bois de démolition
 - Déchets végétaux,
 - Déchets issus d'abattoirs et de l'activité des produits carnés (graisses, suifs, os, viandes en grandes quantités, cuirs, peaux ...).
- ⑤ Matières Plastiques apportées en quantités importantes par les professionnels du déchet, sans l'accord préalable de l'Exploitant sur la définition de la quantité admissible au moment de la livraison.
- ⑥ Déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de sa fabrication ou de sa commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages (caisses, cartons, caisses en bois, en plastique, cagettes, fûts métalliques, en plastique, palettes, housses, éléments de calage ...). Ces déchets doivent être gérés en application des articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement.
- ⑦ Déchets en mélanges contenant des emballages définis au point ⑥ ci-dessus.
- ⑧ Déchets liquides ou pâteux.
- ⑨ Déchets radioactifs
- ⑩ Déchets pharmaceutiques autre que ceux définis à l'article 3§2

Article 5 - Jours et heures d'ouverture au Public

♦ Véhicules avec Système de Déversement Automatique :

24h/24h tous les jours de l'année, sauf instruction particulière de l'exploitant.

♦ Véhicules sans Système de Déversement Automatique :

du lundi au samedi : de 14h à 20h (sauf dérogation particulière)

Le Grand Dijon se réserve le droit de modifier en cas de besoin, les jours et heures d'ouverture, et notamment en vue de faciliter l'accès aux quais de déchargement.

Article 6 - Accès aux installations

L'entrée sur site :

L'accès au site de l'UIOM se fait par la rue Fleming ou par le chemin de la Charmette. Pour rentrer, les camions doivent être munis de badges pour l'ouverture des barrières.

Pour les nouveaux clients ou véhicules, ou en cas de perte du badge, une demande écrite devra être faite au service « Exploitation » afin de se voir délivrer un nouveau badge.

Les pesées :

Avant d'accéder aux quais de déchargement, les utilisateurs doivent se soumettre à la pesée des véhicules.

La pesée est simple pour les utilisateurs dont la tare du véhicule est enregistrée dans le système informatique. Le contrôle périodique de la tare des véhicules se fera à l'initiative du Grand Dijon.

Après un contrôle périodique, s'il est nécessaire de modifier la tare "informatique" d'un véhicule, ce changement sera validé par la remise du ticket de pesée.

Les déposants devront signaler à l'UIOM toute modification intervenue sur leur véhicule et susceptible d'avoir modifié la tare d'origine.

La pesée est double, c'est à dire en charge avant déversement et à vide après déversement pour les autres utilisateurs. En cas de refus de la seconde pesée, le poids total en charge est pris en compte pour la facturation.

Les Certificats d'Acceptation Préalables (CAP) :

Avant le premier apport d'un type de déchets, le déposant devra avoir un CAP signé du Grand Dijon. Le déchet apporté devra bien être le même que celui prévu et autorisé dans le CAP.

En cas de défaut de CAP, ou d'apports de déchets qui ne sont pas mentionnés dans un CAP, le chargement sera refusé.

Les fiches de déclaration pour dépôt de déchets :

Avant chaque pesée, les clients autorisés établissent une déclaration écrite dite "fiche de déclaration pour dépôt de déchets" dont le modèle est annexé au présent règlement. Les sociétés de collecte d'ordures ménagères, ainsi que les collectivités qui ont passé un marché avec le Grand Dijon, ne sont pas tenues de remplir cette fiche. Cette exception n'est valable

que pour les apports d'ordures ménagères qui entrent dans le cadre du marché ou de la convention.

Le Grand Dijon est tenu de tenir un registre des déchets entrant sur le site de l'usine d'incinération. Ce registre contient les informations déclarées sur la fiche de dépôt de déchets. Cette fiche se doit donc d'être complètement renseignée par le déposant qui engage sa responsabilité pleine et entière sur les informations fournies au peseur. Cette déclaration est signée par le déposant puis le peseur. Elle ne dispense en aucun cas le déclarant d'un contrôle effectué par un agent du Grand Dijon. Toute déclaration incomplète ou erronée implique un refus de déchargement, et peut exposer son auteur aux sanctions prévues à l'article 8.

Cette fiche, tenue à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées prévu par la réglementation en vigueur, est archivée par le Grand Dijon et servira entre autre de référence en cas d'éventuelle réclamation.

Les tickets de pesée :

A chaque passage, un "ticket de pesée" est remis au déposant. Ce ticket doit être contrôlé sur les lieux par le déposant qui doit signaler aussitôt aux agents du Grand Dijon toute anomalie éventuellement constatée (poids, codification de la nature des déchets...).

Ce ticket doit être conservé par le déposant et sera exigé pour toute réclamation ultérieure.

En cas de panne d'imprimante ou incident divers, il sera remis au déposant une "fiche de pesée manuelle" qui reprendra toutes les données de la pesée concernée.

Article 7 - Conditions d'accès aux quais de déchargement - Règles de sécurité applicables aux opérations de déchargements des déchets

Pour accéder aux quais de déchargement, les professionnels du déchet ainsi que les collectivités clientes doivent avoir signé un protocole de sécurité pour les opérations de chargement et déchargement (arrêté du 26 avril 1996). Ce document doit être connu et respecté par les chauffeurs.

- les chauffeurs doivent se conformer strictement aux directives des agents du Grand Dijon, pour les conditions de pesage (avancée sur la bascule) et d'accès aux quais de déchargement,
- l'accès sur la bascule doit se faire impérativement à très basse vitesse et sans freinage brusque. Le Grand Dijon se réserve le droit de demander des indemnités pour détérioration du plateau de pesée suite au non respect de ces consignes,
- les manœuvres doivent être réalisées à très basse vitesse, sans dépasser une allure au pas,
- un véhicule sortant est prioritaire sur un véhicule entrant,

- le chauffeur doit s'assurer lors de ses manœuvres et manipulations (ouverture de portes ...) qu'il ne risque pas de heurter toute personne ou tout bien mobilier, immobilier, engin, véhicule, matériel présent sur les lieux,
- le véhicule doit être immobilisé lors des opérations de déversement dans la fosse,
- le déversement des déchets dans la fosse s'opère par les déposants et sous leur entière responsabilité,
- les conducteurs de véhicules munis de systèmes de déversement automatique (camions-bennes) doivent avant déchargement, positionner les roues arrières contre les butoirs de protection ; il est strictement interdit de heurter ces derniers violemment,
- Les compacteurs à ouverture latérale doivent être positionnés sur les quais n°2 ou 5, de façon à ce que la porte butte sur les piliers et ne risque pas de heurter un autre véhicule ou une personne sur les quais,
- les conducteurs de véhicules non munis de système de déversement automatique doivent laisser entre l'arrière du véhicule et les butoirs une largeur suffisante pour un passage et un déchargement manuel,
- l'attention des usagers est particulièrement attirée sur le fait qu'il ne peut y avoir de dispositif de sécurité contre la chute de véhicules, bennes, objets ou personnels dans la fosse,
- les déposants devront après chaque déversement, nettoyer les débris tombés sur l'aire de déchargement. Chaque véhicule devra être équipé des outils nécessaires à ce nettoyage (pelle, balais...). Une pénalité forfaitaire pourra être appliquée si des débris sont laissés sur les quais au départ du chauffeur.
- par mesure de sécurité, il est strictement interdit de fumer dans le hall de déchargement.

Article 8 - Contrôles / Refus / Sanctions

Pour s'assurer de la conformité des déchets apportés, l'exploitant de l'Usine se réserve le droit à tout instant de contrôler les chargements et d'exiger toute information, orale ou écrite, sur la nature et la provenance des livraisons. Il pourra refuser sans préavis, toute livraison qui ne lui paraîtrait pas conforme au Certificat d'Acceptation Préalable défini à l'article 6 du présent règlement.

De plus, Le Grand Dijon se réserve la possibilité de faire analyser par un organisme agréé tout échantillon prélevé.

Contrôles sur quais :

A tout instant et sans préavis, les agents du Grand Dijon pourront demander aux chauffeurs de décharger sur les quais afin de vérifier la conformité des déchets vis-à-vis de la déclaration de dépôt de déchets et du présent règlement :

- Si le chargement ne présente pas de non-conformité, les déchets seront poussés dans la fosse aux frais du Grand Dijon ;
- Si le chargement présente une non-conformité, celui-ci devra être **intégralement** repris par l'entreprise, à ses frais, dans les 4 heures qui suivent le constat de non-conformité. Le chargement non-conforme ne sera en aucun cas trié sur les quais pour retirer les déchets interdits.
- Si un chargement non-conforme n'est pas repris dans les 4 heures, celui-ci sera enlevé par le Grand Dijon et réexpédié au producteur à ses frais.
- Toute non-conformité constatée lors des contrôles inopinés fera l'objet de pénalités forfaitaires dont les montants sont validés annuellement en conseil communautaire, ainsi que d'une interdiction provisoire ou définitive d'accès à l'usine d'incinération.

Contrôles en fosse :

En cas de constat, au moment du déversement dans la fosse, d'un chargement non-conforme à la fiche de déclaration ou au présent règlement, le chargement sera repris par le transporteur, à ses frais, avec l'aide du système de rechargement du Grand Dijon.

La non-conformité constatée fera l'objet de pénalités forfaitaires dont les montants sont validés annuellement en conseil communautaire, ainsi que d'une interdiction provisoire ou définitive d'accès à l'usine d'incinération.

Toute interdiction d'accès à l'usine sera notifiée au contrevenant par le Président du Grand Dijon. Les sanctions administratives ne se substituent en aucun cas aux poursuites encourues, conformément à la législation en vigueur.

Dans tous les cas de non-conformités au règlement, les frais de reprise, d'expédition ou d'éventuelle élimination seront à la charge du contrevenant, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues en la matière.

Toute personne refusant le contrôle des déchets se verra interdire le déchargement du véhicule.

Tout contrôle sur quais, et tout constat de non-conformité (en fosse ou sur quai) donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dont un exemplaire signé de l'agent contrôleur est remis à la personne dont le chargement est contrôlé.

Un registre de contrôle tenu à l'usine mentionne notamment :

- la date et l'heure des contrôles,
- l'identité des contrôlés (transporteur, producteur),
- la nature des contrôles effectués,
- les décisions.

Article 9 - Circulation dans l'enceinte de l'usine

Dans l'enceinte de l'usine, la circulation doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place et à une vitesse n'excédant pas 20 km/h pour tous les véhicules.

L'accès à la salle de commande et aux locaux techniques et administratifs de l'usine est interdit aux déposants sauf autorisation accordée par le responsable du site. Dans ce cas, leur entrée et leur circulation dans les lieux ne peuvent se faire qu'accompagnés par un agent du Grand Dijon.

Article 10 - Tarifs

Les tarifs d'élimination des déchets, ainsi que le régime de sanctions en cas de non-conformité, sont votés annuellement en conseil communautaire

Article 11 - Facturation

- Le Grand Dijon met mensuellement en recouvrement les sommes dues par les utilisateurs.
- Ces sommes correspondent aux "tickets de pesée" remis aux utilisateurs lors de chaque passage, (date, poids, nature des déchets).
- Une facturation mensuelle détaillée peut être fournie sur demande écrite préalable, et moyennant une redevance fixée annuellement en Conseil communautaire.

Article 12 - Responsabilité

- Les usagers de l'usine sont civilement responsables des accidents et dégâts survenus aux biens et aux personnes dans l'enceinte de l'usine par imprudence ou non respect des consignes portées à leur connaissance.
- Le Grand Dijon décline toute responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels survenus dans les conditions ci-dessus.

Article 13 - Application

Le présent règlement est seul applicable et prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

ANNEXE 1 : Modèle de déclaration de dépôt de déchets

	COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE Usine d'Incinération des Ordures Ménagères Rue Alexander-Fleming - 21000 DIJON - Tél. : 03 80 76 40 76 - Fax : 03 80 76 40 80 FICHE DE DÉCLARATION POUR DÉPÔT DE DÉCHETS
---	---

IDENTITÉ DU COLLECTEUR - TRANSPORTEUR N° CLIENT USINE : RAISON SOCIALE : ADRESSE : TÉL. : RESPONSABLE :	Le signataire reconnaît avoir pris connaissance du règlement en vigueur à l'Usine d'Incinération et atteste d'une part que les déchets dont le dépôt est demandé ne sont ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément et ne sont pas concernés par les interdictions visées dans le règlement de l'Usine, et certifie d'autre part l'exactitude des renseignements ci-dessous. DATE DU DÉPÔT : SIGNATURE :
---	--

IDENTIFICATION DU VÉHICULE - POIDS		
NUMÉRO DU VÉHICULE :	TARE:	POIDS NET :

DÉSIGNATION DES DÉCHETS ET IDENTITÉ DES PRODUCTEURS					
<input type="checkbox"/> DIB	<input type="checkbox"/> DIB triés ou O.M. issus de collecte sélective	<input type="checkbox"/> Médicaments	<input type="checkbox"/> Encombrants	<input type="checkbox"/> O.M. (marché Grand Dijon)	<input type="checkbox"/> Verre
DÉSIGNATION PRÉCISE DES DÉCHETS (Qualité, Consistance)			PROVENANCE - ORIGINE DES DÉCHETS (Raison Sociale Établissement Producteur, Adresse)		

VISA AGENT USINE :	
Nom de l'Agent Peseur/Contrôleur :	Signature :

"Les entreprises qui produisent, transportent, éliminent des déchets..., sont tenues de fournir à l'administration toute information concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge". Article 8 de la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975.